NON AU PASS SANITAIRE
NON A LA REMISE EN CAUSE DU CODE DU TRAVAIL
AUCUNE SANCTION CONTRE LE PERSONNEL
ABROGATION DE LA LOI SANITAIRE

Aujourd'hui, avec la loi du 5 août 2021 relative à *« la gestion de la crise sanitaire »* ce sont de nouvelles mesures de dérèglementation du droit du travail qui s'accompagnent en plus de menaces sur le contrat de travail et les rémunérations.

Ainsi, le Directeur de la CNAM, après l'obligation vaccinale imposée par la loi au personnel travaillant dans les établissements et centres de santé, exige le pass sanitaire pour tous les agents du contrôle médical.

En effet, il menace de suspendre le contrat de travail et la rémunération des agents qui ne fourniraient pas de pass sanitaire alors que selon la loi ces agents ne sont pas concernés, comme le démontre FO dans la lettre ci-dessous adressée au Directeur de la CNAM.

Monsieur le Directeur général,

La Fédération FO a pris connaissance de la note de la CNAM à l'intention du CSE-C relative à l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2021 quant à sa déclinaison pour les agents du contrôle médical.

Celle-ci considère que tous les agents exerçant leur activité dans l'ensemble du service médical sont soumis à l'obligation vaccinale et menace ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas du pass sanitaire de ne plus pouvoir exercer leur activité et verraient leur rémunération et leur contrat de travail suspendus.

Une telle violence et brutalité à l'encontre du personnel est inacceptable. Nous estimons qu'il s'agit là d'une interprétation abusive de la loi pour imposer une vaccination obligatoire à une catégorie d'agents remettant ainsi en cause le libre de choix de chacun.

En effet, pour imposer la vaccination obligatoire vous vous appuyez sur le I.4° de l'article 12 de la loi qui précise que « les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels » soumis à l'obligation vaccinale de par leur statut, sont concernés.

Or, la référence qui est faite aux locaux de travail pour rendre la vaccination obligatoire pour l'ensemble du personnel du service médical est contraire à la loi.

Tout d'abord, les locaux du service médical ne font pas partie de la liste des établissements et de centres de soins établie dans le I.1° de l'article 12.

Ensuite, le Ministère du travail indique sur son site à la rubrique questions/réponses que les salariés dont l'activité s'exerce « dans des espaces non accessibles au public (ex. bureaux) » ne sont pas concernés par la présentation du pass sanitaire.

Cette disposition peut donc s'appliquer sans aucun problème dans les nombreux locaux du service médical qui ne sont pas accessibles au public.

Enfin, vous invoquez « la communauté de travail » et « l'interaction professionnelle » possible qu'il peut y avoir entre les catégories professionnelles soumises à l'obligation vaccinale et les autres catégories d'agents du service du contrôle médical.

Cette argumentation n'est pas tenable car il n'y a pas que sur les lieux de travail qu'il y a des interactions entre les professionnels soumis à l'obligation vaccinale et des catégories diverses de population.

Et là encore, la Loi n'a pas prévu qu'un contact avec un professionnel de santé oblige à la présentation d'un pass sanitaire et à fortiori à une obligation vaccinale. La preuve est qu'un patient peut se rendre chez son médecin traitant ou un salarié voir le médecin du travail sans aucune contrainte.

En conséquence, il n'y a aucune raison qui justifie d'interdire aux agents du service médical sans pass sanitaire d'exercer leur activité.

Aussi, la Fédération FO vous demande de revenir sur les dispositions contenues dans cette note afin qu'aucun des agents du service médical ne soit sanctionné.

En tout état de cause la Fédération FO s'opposera par tous les moyens à ces dispositions.

Comme on le voit, même si l'employeur ne peut pas invoquer une rupture du contrat de travail à l'encontre d'un agent ayant refusé de se faire vacciner comme cela avait été envisagé initialement, il dispose toujours de mesure de pression pour contraindre.

FO exige qu'aucune sanction, de quelle que nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre des agents n'ayant pas de pass sanitaire.

Il faut aussi savoir que ces différentes mesures qui modifient les conditions de travail et le contrat de travail du personnel peuvent se mettre en place sans consultation préalable du CSE puisque la loi prévoit qu'il doit être consulté dans un délai… d'un mois au plus tard.

Cette loi intervient dans un contexte où dans le même temps le gouvernement entend poursuivre toutes ces attaques dans la mise en œuvre des contre-réformes des retraites et de l'Assurance chômage et dont FO exige le retrait.

De même, qu'il poursuit ces attaques contre la Sécurité sociale. En effet, à la veille des congés le Conseil d'administration de la CAF et le Conseil de la CPAM des Hautes Alpes ont voté le 23 et 29 juin 2021 une délibération pour engager un processus de fusion de ces deux organismes.

La Section fédérale FO est aux côtés des agents pour défendre leurs droits et n'acceptera aucune sanction, ni remise en cause du contrat de travail.

La Section fédérale FO exige l'abrogation de la loi sanitaire qui remet en cause, nos droits, les droits syndicaux et notre liberté.

Paris, le 10 août 2021